



PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Ce programme de bourses s'adresse aux étudiants inscrits à un doctorat en psychologie clinique, en voie de réaliser leur internat ou l'ayant débuté, et qui obtiendront leur diplôme universitaire au plus tard le 31 août 2026, en vue d'exercer la profession de psychologue dans un établissement de santé et de services sociaux visé de Santé Québec.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme de bourse vise à :

- Répondre au besoin de main-d'œuvre des établissements de Santé Québec afin d'être en mesure d'offrir les services de psychologie à la population;
- Soutenir les établissements de Santé Québec afin d'améliorer l'attraction, la rétention et la disponibilité de la main-d'œuvre à travailler dans le milieu de la santé;
- Offrir un soutien financier aux étudiants sélectionnés désirant exercer la psychologie dans l'un des établissements de Santé Québec visés.

ÉTABLISSEMENTS VISÉS

L'ensemble des établissements de Santé Québec

ADMISSIBILITÉ

Tous les candidats souhaitant obtenir une bourse doivent :

- Détenir un statut de citoyen canadien ou de résident permanent, et demeurer au Québec;
- Être inscrits à un programme de doctorat en psychologie clinique dans un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement du Québec;
- Avoir complété ou être en voie de compléter les préalables pour accéder à l'internat, ou être en cours de réalisation d'un internat;
- Prévoir obtenir un diplôme de doctorat en psychologie clinique d'ici le 31 août 2026;
- Ne pas avoir à se réinscrire à un trimestre universitaire additionnel après le 31 août 2026;
- Être admissibles à l'obtention d'un permis de pratique à titre de psychologue délivré par l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ);
- Être retenus par un établissement visé à la suite du processus de sélection des candidatures et s'engager à y exercer la profession de psychologue.

Information complémentaire :

- Un candidat ne peut soumettre une demande à plus de deux établissements visés simultanément;
- La priorité sera accordée aux étudiants inscrits au doctorat en psychologie clinique. Toutefois, en cas de disponibilité de bourses résiduelles, celles-ci pourront être attribuées à des étudiants inscrits au doctorat en neuropsychologie;
- La présente bourse peut être combinée à d'autres programmes de bourses du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ou d'autres organismes, sans incidence sur les critères d'admissibilité de la bourse destinée aux internes en psychologie. Les années d'engagement liées aux conditions d'octroi de chaque bourse ne sont pas cumulatives.

EXIGENCES LIÉES À LA BOURSE

Le candidat qui obtient la bourse s'engage à :

- Travailler à titre de psychologue dans un établissement visé pour une période minimale de **deux (2) années**;
- Obtenir le diplôme de doctorat en psychologie clinique ainsi que le permis de pratique délivré par l'OPQ;
- Offrir et respecter une disponibilité conforme aux dispositions locales des conventions collectives et adaptée aux besoins de l'établissement avec lequel il a signé une entente, et ce, dès la fin de ses études;
- Fournir les documents suivants :
 - Une preuve de l'obtention du diplôme universitaire au programme de doctorat en psychologie clinique;
 - Un permis délivré par l'OPQ autorisant l'exercice de la profession de psychologue au Québec.

VERSEMENT DE LA BOURSE

L'établissement de santé et de services sociaux de Santé Québec doit transmettre aux boursiers les dates de versement avant le début des paiements. Sauf indication contraire, il doit attendre la confirmation de Santé Québec avant de procéder à la remise des bourses aux étudiants sélectionnés, ce qui peut entraîner certains délais.

EN CAS D'ABANDON OU D'ÉCHEC DES ÉTUDES

Exemples de situations possibles	Effet
Abandon ou échec du programme d'études en cours de formation	Remboursement du total des sommes reçues au moment de l'abandon.
Candidat dont l'établissement d'enseignement désire mettre fin à la formation pour des agissements jugés fautifs	Remboursement du total des sommes reçues au moment de la fin de la formation.
Candidat en formation ou diplômé dont l'établissement de santé et services sociaux ne désire pas retenir les services pour motifs fautifs de la part du candidat	Remboursement des sommes reçues jusqu'au moment de la rupture du contrat.
Candidat dont l'établissement désire mettre fin à la période de probation ou congédiement pendant la période d'engagement	Remboursement du total des sommes reçues jusqu'au moment de la rupture du contrat, au prorata du temps travaillé.
Candidat qui démissionne pendant la période d'engagement	Remboursement des sommes reçues au prorata du temps restant à sa période d'engagement.
Autres cas	Voir l'établissement parrain.

Note : Toute absence de plus de (30) jours prolonge la période d'engagement de l'employé d'une durée équivalente à celle de l'absence